

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cession Dailly

Créance cédée par bordereau Dailly. Opposabilité des exceptions (oui). Acceptation de la cession (non). Réserves lors de la notification (non). Exception d'inexécution tirée de la résiliation du contrat principal (non)

*Cour d'appel de Paris, 3e chambre, section A du 17 mars 1998.
Confirmation du tribunal de commerce de Paris, 20e chambre du 20 mars 1996.
Aff. Sté Manfield c/CIC Paris.*

Une banque était créancière d'une société en vertu d'une créance professionnelle cédée par bordereau Dailly. La notification de la cession fut faite peu de temps avant que le cédant ne soit déclaré en redressement judiciaire.

Ayant vainement mis en demeure le débiteur cédé de régler, la banque l'assigna en paiement.

Pour s'opposer au paiement le débiteur cédé faisait valoir que la cession était nulle sur le fondement de l'article 107-3 et lui opposait l'exception d'inexécution du contrat.

La banque répliquait qu'il n'y avait pas eu résolution du contrat, que le débiteur cédé ne justifiait pas détenir une créance contre le cédant et en conséquence, qu'il ne pouvait contester la créance de la banque.

Le tribunal a fait droit à la demande de la banque aux motifs que la loi du 25 janvier 1985 exclut le principe de la nullité des paiements pour dettes échues quand ils sont effectués par bordereau de cession Dailly, que la banque n'était pas partie au contrat principal et enfin, que le débiteur cédé n'avait pas obtenu la résolution judiciaire du contrat et ne justifiait pas d'une créance sur le cédant.

Le débiteur cédé interjeta appel de la décision et fit valoir devant la cour d'appel qu'en sa qualité de débiteur cédé, il pouvait opposer tous les moyens de défense qu'il aurait pu faire valoir à l'égard du cédant dès lors qu'il n'avait pas accepté formellement la cession de créance et qu'il était donc fondé à invoquer l'exception tirée de la circonstance qu'il avait résilié le contrat.

La banque soutenait quant à elle qu'il n'y avait pas eu

résolution du contrat.

La cour a confirmé le jugement dans toutes ses dispositions en retenant qu'alors qu'il était établi qu'il existait des difficultés dans les conditions d'intervention du débiteur cédé, le cédant avait, malgré la résiliation du contrat, poursuivi son exécution et que dans ces conditions, le contrat liant les parties avait produit ses effets pour la période concernée par la facture cédée.

Enfin, la cour a jugé que le débiteur cédé n'avait émis aucune réserve auprès de la banque lorsque cette dernière lui avait notifié la cession et que l'exception d'inexécution n'était donc pas fondée.